

"En principe, la partie qui succombe n'est condamnée qu'aux frais (*C. proc.*, 130). Cependant, elle peut, en outre, être condamnée à des dommages-intérêts, quand elle a abusé de son droit et commis une faute ayant occasionné un préjudice. Mais encore, faut-il que la faute et le préjudice soient établis." *V. Cass.*, 11 nov. 1874 (*S.* 1875, 1, 453, *P.* 1875, 1157, 24 janvier, 1877, *S.* 877, 1, 204, *P.* 1877, 515); 16 mars 1880, (*S.* 1880, 1, 277, *P.* 1880, 636). V. Dans le même sens pour le cas de condamnation de la partie succombante aux droits d'enregistrement à titre de dommages-intérêts. *Cass.*, 11 janv. 1882, (*S.* 1882, 1, 129, *P.* 1882, 1, 278); 24 juillet 1883, (*S.* 1885, 1, 119, 1885, 1, 262). "Ces solutions doivent être rapprochées de la jurisprudence d'après laquelle l'exercice d'une action en justice, ou la résistance à une demande en justice, ou un appel interjeté peuvent donner lieu à des dommages-intérêts, quand il y a abus, faute commise et préjudice causé. *V. Cass.*, 14 août 1882, (*S.* 1883, 1, 145, *P.* 1883, 1, 353, et la note); 28 mai 1884, (*S.* 1885, 1, 61, *P.* 1885, 1, 133)."

*Sirey*, Code de procédure civile annoté, sous l'article 130.

No 186.—"Toutefois, si, en thèse générale, la partie qui gagne son procès ne peut obtenir contre son adversaire que les frais de l'instance, il en est autrement lorsque les agissements de celui-ci sont injustes ou abusifs et constituent une faute ayant causé un préjudice. Dans ce cas, la partie qui succombe est à bon droit condamnée à des dommages-intérêts en outre des dépens."

"Ce principe est basé sur une foule de décisions de la cour de Cassation rendues en 1836, 37, 1877, 1880, 1881 et 1882 dont *Sirey* donne les références."

*Sirey*, Code civil annoté, sous les articles 1382-1383. Vo. Procès abusif ou injuste, no 800 à 807.

*Fuzier-Herman*, Répertoire alphabétique du Droit Français, vol. 32. Vo. Responsabilité civile, nos 117, 118, 121, 127, 149, 281, 283, 284; Vo Diffamation, vol. 17.

Nos 1477, 1486, 1489, 1491, 1501.

*Sourdat*, Traité de la Responsabilité, vol. 1, no 664, p. 763.

6 *Garsonnet*, Procédure civile, vol. 3, p. 477.

"Enfin, si l'attribution des dépens à la partie gagnante ne répare pas entièrement le préjudice que le procès lui a causé, elle peut conclure en outre à des dommages-intérêts."